

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NICE**

N°0505358

M. G.

M. Poujade
Juge des référés

Ordonnance du 17 octobre 2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 7 octobre 2005 sous le n° 0505358, présentée pour M. G., élisant domicile au Centre pénitentiaire de la Farlède, Route de la Crau à Toulon ; M. G. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 30 décembre 2004, par laquelle le directeur du centre pénitentiaire de La Farlède a déterminé la hauteur de son crédit de réduction de peine et n'a pas imputé ce crédit de peine dans la période de sûreté dont est assortie sa condamnation, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- de mettre à la charge de l'Etat les dépens et une somme de 50 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

il soutient que :

-le maintien de cette mesure, pour laquelle il n'existe pas de procédure d'appel, l'empêche de solliciter une mesure d'application de la peine qu'il purge ; en application de la loi du 9 mars 2004, la base de calcul de sa réduction de peine doit prendre en considération la règle de « sept jours par mois » ; qu'une modification de cette loi en octobre 2005, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, l'empêchera de bénéficier de cette mesure et entraînera un prolongement de son incarcération et de sa période de sûreté ; la décision attaquée a été prise deux jours avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 2004 ; la décision attaquée est simplement imputée sur sa fiche pénale ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête numéro 0505361 enregistrée le 7 octobre 2005 par laquelle **M. G.** demande l'annulation de la décision du **30 décembre 2004**;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2005 , par laquelle le président du tribunal a désigné **M. Poujade** pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ;

Considérant que **M. G.**, détenu au centre pénitentiaire de La Farlède, demande au tribunal de suspendre la décision du 30 décembre 2004, manifestée par une mention sur le volet n° 5 de sa fiche pénale, qu'il attribue au directeur du centre pénitentiaire, et déterminant la hauteur du crédit de réduction de peine dont il bénéficie; qu'il conteste cette décision en faisant valoir que ses modalités de calcul sont erronées, que ce crédit de réduction de peine n'est pas imputé dans la période de sûreté dont est assortie sa condamnation et qu'elle a été prise deux jours avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 sur laquelle elle est assise;

Considérant qu'aux termes de l'article 721 du code de procédure pénale, dans sa rédaction en vigueur à la date de la décision dont la suspension est demandée : " Une réduction de peine peut être accordée

aux condamnés détenus en exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite. Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre..."; qu'aux termes du même article, dans sa rédaction issue de l'article 193 I de la loi susvisée du 9 mars 2004, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 : " Chaque condamné bénéficie d'un crédit de réduction de peine calculé sur la durée de la condamnation prononcée à hauteur de trois mois pour la première année, de deux mois pour les années suivantes et de sept jours par mois. En cas de mauvaise conduite du condamné en détention, le juge de l'application des peines peut être saisi par le chef d'établissement ou sur réquisition du procureur de la République aux fins de retrait , à hauteur de trois mois maximum par an et de sept jours par mois, de cette réduction de peine. Sa décision est prise dans les conditions prévues à l'article 712-5.(...) Lors de sa mise sous écrou, le condamné est informé par le greffe de la date prévisible de libération compte tenu de la réduction de peine prévue par le premier alinéa, des possibilités de retrait, en cas de mauvaise conduite ou de commission d'une nouvelle infraction après sa libération, de tout ou partie de cette réduction. Cette information lui est à nouveau communiquée au moment de sa libération";

Considérant qu'il n'appartient pas à la juridiction administrative de connaître des litiges relatifs à la nature et aux limites d'une peine infligée par une juridiction judiciaire et dont l'exécution est poursuivie à la diligence du ministère public; que la décision par laquelle le juge de l'application des peines, et non le directeur du centre pénitentiaire, accorde une réduction de peine en application des dispositions précitées de l'article 721 du code de procédure pénale, alors même qu'aux termes de cet article, dans sa rédaction issue de la loi du 9 mars 2004, cette réduction est désormais accordée de plein droit, mais n'échappe pas à la compétence du juge d'application des peines, n'est pas une simple modalité de traitement pénitentiaire, mais constitue une mesure qui modifie les limites de la peine; qu'il suit de là que la juridiction administrative n'est pas compétente pour connaître des conclusions de M. G. dirigées contre la "décision" susanalysée, indûment attribuée par ses soins au directeur du centre pénitentiaire de La Farlède; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. G. dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La requête de M. G. est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. G..

Fait à Nice , le 17 octobre 2005

Le juge des référés,

A. Poujade

Le greffier,

J . Sinagoga